

lointainement au dépôt, peut obtenir en tout temps leur sortie en s'engageant à leur procurer du travail ou des secours suffisants.

La famille de ces indigents, de même que toute personne solvable, a la même faculté (art. 2 de la loi du 3 avril 1848).

Art. 14. Toute demande de sortie des reclus volontaires est adressée à la députation permanente du conseil de la province à laquelle ces reclus appartiennent, directement si cette demande émane de l'administration communale du lieu de leur domicile de secours, et, si elle émane de la famille ou d'étrangers, par l'intermédiaire de l'administration communale, qui y joint son avis.

Elle contiendra l'engagement de procurer aux reclus du travail ou des secours suffisants, et justifiera des moyens ou des ressources indiqués à cet effet.

La députation apprécie les garanties qui lui sont présentées, elle autorise ou refuse la sortie immédiate des reclus, sans toutefois, en cas de refus, que le séjour au dépôt puisse, contre le gré des intéressés, se prolonger au delà des limites indiquées à l'art. 12 qui précède.

Art. 15. Tout reclus volontaire est averti par le directeur, lors de sa sortie, que s'il rentre au dépôt dans l'espace des douze mois qui suivent le jour de cette sortie, il pourra être astreint à y séjourner pendant six mois au moins et un an au plus.

Art. 16. Le gouverneur de la province dans laquelle le dépôt est situé adresse au ministre de la justice, dans les premiers jours de chaque année, un état des mendiants et vagabonds reclus dont la libération n'a pas eu lieu pendant l'année précédente.

Cet état doit contenir des renseignements détaillés sur chacun de ces reclus et les motifs pour lesquels leur libération n'a pas été ordonnée.

Le ministre prononce d'office la mise en liberté des reclus à l'égard desquels il juge convenable de prendre cette disposition.

Art. 17. Tout reclus dans un dépôt de mendicité a la faculté de solliciter sa mise en liberté soit du gouverneur de la province, soit de la députation permanente, soit du ministre de la justice.

La requête à cette fin doit être immédiatement envoyée à sa destination par les soins du conseil d'inspection ou du directeur du dépôt, qui y joint, s'il y a lieu, son avis.

La même faculté est attribuée aux administrations communales et même aux tiers, qui peuvent s'adresser au ministre de la justice en cas de décision défavorable de la part des députations permanentes.

CHAPITRE III.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 18. Les dispositions du présent arrêté sont provisoirement applicables aux jeunes indigents, mendiants et vagabonds des deux sexes, âgés de moins de dix-huit ans, jusqu'à ce que les établissements décrétés en leur faveur par la loi du 3 avril 1848 soient organisés et que des dispositions spéciales aient été prises pour l'entrée et la sortie de ces établissements.

Notre ministre de la justice (M. de Haussy) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

437. — 16 JUILLET 1849. — *Loi qui autorise le gouvernement à lever les prohibitions de sortie, à réduire et supprimer des droits d'exportation* (1). (Monit. du 18 juillet 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le roi pourra lever les prohibitions de sortie, réduire et même supprimer les droits d'exportation établis par le tarif des douanes.

Les dispositions prises en vertu du présent article sont soumises à l'approbation des chambres dans leur première réunion, et continueront d'être obligatoires jusqu'à ce que le pouvoir législatif ait statué.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORDAN.

438. — 16 JUILLET 1849. — *Loi qui ouvre un crédit supplémentaire au budget des dotations de l'exercice 1849* (2). (Monit. du 18 juillet 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le crédit de 4,000 francs, ouvert à l'art. 7 du chapitre IV du budget des dotations, exercice 1849, pour pensions accordées et pensions à accorder éventuellement aux membres

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 24 juin 1849. (Exposé des motifs, *Annales*, p. 4684.) — Rapport par M. Cans le 27 juin (*Ann.*, p. 4722). — Discussion et adoption le 5 juillet par 66 membres.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 7 juillet (*Annales*, p. 420). — Discussion le 8, et adoption le 10, à l'unanimité des 38 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 16 juin 1849 (*Annales*, p. 4607). — Rapport par M. de Royer le 18. — Discussion et adoption le 4 juillet par 66 membres.

Rapport au sénat par M. le comte Cogenh le 7 juillet. — Discussion le 9, et adoption le 10, à l'unanimité des 39 voix.

et employés de la cour des comptes, est augmenté de 3,737 francs, et fixé par conséquent à 7,737 fr.

Cette augmentation sera prélevée sur l'excédant de ressources prévu au budget de l'exercice 1849.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

439. — 16 JUILLET 1849. — *Loi qui autorise le gouvernement à contracter de la main à la main pour les fournitures de fers* (1). (Monit. du 17 juillet 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Par dérogation à l'art. 21 de la loi sur la comptabilité de l'État, le département des travaux publics est autorisé à contracter, de la main à la main, pour les fournitures de fers et d'objets de matériel de locomotion à effectuer au moyen des fonds alloués aux articles 56 et 58 du budget de ce département pour l'exercice 1849.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. H. ROLIN.

440. — 16 JUILLET 1849. — *Loi qui attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations relatives aux expéditions sur les chemins de fer de l'État* (2). (Monit. du 17 juillet 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les tribunaux de commerce connaîtront de toutes les contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature par les chemins de fer de l'État.

Art. 2. Ces tribunaux jugeront ces contestations d'après les lois et usages en matière de commerce, et en se conformant aux règles et conditions prescrites par les lois et règlements particuliers concernant l'exploitation des chemins de fer.

Art. 3. Les dispositions du Code de commerce, relatives aux livres que les commerçants ou les commissionnaires sont obligés de tenir, ne sont

pas applicables aux transports de marchandises et valeurs effectués par le gouvernement.

Les livres et écritures à tenir pour ces transports, leur nombre et leur forme, seront déterminés par des règlements particuliers. Ils auront la même valeur en justice que les livres et écritures des commerçants et commissionnaires.

Art. 4. Par dérogation à l'art. 416 du Code de procédure civile, le délai des ajournements, pour les procès entre l'État et les particuliers, sera réglé conformément aux art. 72 et 1035 du même code.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. H. ROLIN.

441. — 16 JUILLET 1849. — *Loi qui ouvre au département des travaux publics un crédit supplémentaire de 14,100 fr. à l'effet de pourvoir aux dépenses du conseil des mines* (3). (Monit. du 17 juillet 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de quatorze mille cent francs (fr. 14,100) est ajouté au budget du département des travaux publics, pour l'exercice 1849, à l'effet de pourvoir aux dépenses du conseil des mines.

Art. 2. Par suite de ce crédit, les dépenses du conseil des mines sont libellées de la manière suivante au budget de l'exercice 1849 :

CHAPITRE V.

Art. 66. Personnel du conseil des mines.	fr. 39,500
— 66 a. Frais de déplacement.	600
— 66 b. Matériel.	2,000

Art. 3. Cette dépense sera ouverte au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1849.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN, et par le ministre des travaux publics, M. H. ROLIN.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 27 juin 1849. — Rapport par M. de Man d'Atterode le 8 juillet. — Discussion et adoption le 8 par 60 membres présents.

Rapport au sénat par M. de Royer le 7 juillet. — Discussion et adoption le 10 par 39 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 30 juin 1849 (*Ann.*, p. 1794). — Rapport

par M. Orts le 4 juillet. — Disc. et adoption le 8 par 65 voix.

Rapport au sénat par M. le baron de Royer le 7 juillet. — Discussion et adoption le 10 par 56 voix contre 4.

(3) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 27 juin. — Rapport par M. Brunseau le 29. — Adoption le 5 juillet par 56 voix.

Rapport au sénat par M. F. Spitaels le 7 juillet. — Adoption le 10 par 39 voix.